

compétentes peut accepter de reporter l'imposition qui serait exigible conformément au paragraphe 3. Les autorités compétentes fixent, dans cet accord, les conditions et le terme du report.»

ARTICLE 6

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.»

ARTICLE 7

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 21 de la Convention, rédigé comme suit:

«3. Au sens du présent article, une fiducie ne comprend pas un arrangement en vertu duquel les contributions versées à la fiducie sont déductibles aux fins de l'imposition dans un État contractant.»

ARTICLE 8

Le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention est complété ainsi qu'il suit:

«... ainsi qu'à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.»

ARTICLE 9

1. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Une personne physique qui est un résident d'un État contractant et qui dispose d'une ou de plusieurs résidences sur le territoire de l'autre État contractant ne peut être soumise dans cet autre État à un impôt sur le revenu selon une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette ou de ces résidences.»

2. Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 29 de la Convention, rédigé comme suit: